

02997X0074 1

**COMMUNE DE TRANNES**

**Département de l'Aube**

**Définition des périmètres de protection  
du captage d'alimentation en eau potable  
du Syndicat de Beaulieu  
Lieu-dit "Beaulieu"**

98-10 HPP 332

D. BOUTON

Février 1998

## AVANT-PROPOS

Depuis 1976, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Beaulieu est raccordé à un forage implanté sur le territoire de la commune de TRANNES au lieu-dit "Beaulieu" à 800 mètres au Nord-Ouest du centre du village en rive droite dans les alluvions de l'Aube.

Par courrier en date du 9 Octobre 1996, j'ai été nommé par l'Hydrogéologue Coordinateur, pour la définition des périmètres de protection du puits existant.

Afin de compléter mes informations et vérifier la qualité de l'environnement de l'ouvrage, jeme suis rendu sur les lieux en date du 15 mai 1997, j'étais accompagné par Messieurs :

- Jacques FRANÇOIS, Président du Syndicat
- Gilles DUBRAY, représentant le DDASS
- Patrice OUDIN, représentant le SDDEA

Pour réaliser cette expertise, les documents mis à ma disposition sont les suivants :

- Une note de synthèse intitulée "dossier préliminaire à la définition des périmètres de protection du captage du Syndicat de Beaulieu" - N° BSS : 0299-7x-0074 - ANTEA - A 06 320 Juin 1996.

- Les résultats du suivi analytique de la qualité de l'eau :

- 1/ les résultats de l'analyse type CEE N° 38645 sur un échantillon prélevé le 16-09-1996,
- 2/ l'évolution des teneurs en nitrates de 1981 à 1996,
- 3/ un tableau de synthèse des résultats des contrôles de la qualité des eaux en distribution en 1994 et 1995,
- 4/ Les résultats de l'analyse type CEE N° 33261 sur un échantillon prélevé le 26-11-93,
- 5/ les résultats des analyses N° 31314 et 30834 sur un échantillon prélevé le 11-12-1992 pour le contrôle des pesticides organophosphorés et des herbicides,
- 6/ les résultats de l'analyse N° 27528 sur un échantillon prélevé le 9-11-1990 pour le contrôle des herbicides.

SITUATION DU OU DES CAPTAGE(S) DE L'AEP

- Commune : TRANNES            Dept : 10
- Désignation : Forage AEP
- Lieu-dit : Beaulieu
- Cadastre : Parcelle N° 90 - Section AI
- Feuille à 1/50 000° de : BRIENNE LE CHATEAU
- Indice de Classement : 0299-7x-0074
- Coordonées Lambert : X = 766,18 Km  
Y = 69,81 Km  
Z = + 143 m EPD
- Communes desservies : UNIENVILLE et JUVANZE
- Nombre d'habitants : 260 environ

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

- Date de réalisation : 1976 - Entreprise VAUTHRIN Forages
- Type : Puits creusé à la mine
- Profondeur totale : 20 m
- Constitution de l'ouvrage : de 0 à -9,20 m cuvelage bétonné Ø 1500/2000,  
de -9,20 à -20 m puits à parois nues Ø 1500,  
Fond bétonné,  
de -7,5 à -9,2m l'ouvrage est équipé de 3 rangs de  
barbacannes,  
La tête du cuvelage portée à +0,50m par rapport au terrain  
naturel est fermée par une dalle de couverture cimentée,  
équipée d'un tampon Fough de diamètre 800mm.
- Equipement de pompage : deux pompes immergées de 20 m<sup>3</sup>/h placées à 15 mètres  
de profondeur. La distribution est assurée sur le réseau par une surpression.
- Prélèvements: Environ 20 000 m<sup>3</sup>/an soit 50 m<sup>3</sup>/j en moyenne.
- Appareil de traitement : Système de chloration par pompe doseuse (250ml/100m<sup>3</sup>)

## GEOLOGIE

Selon les données de la carte géologique au 1/50 000° de Brienne le Château et de Doulevant le Château, l'ouvrage de captage est implanté dans les alluvions de la vallée en rive droite de l'Aube qui reposent en discordance sur les formations calcaires et marneuses du PORTLANDIEN (Jurassique Supérieur).

Localement l'ouvrage a traversé sur 4 mètres d'épaisseur des sables et graviers fins recouverts de limons argileux puis des bancs de calcaires décimétriques, fracturés en tête, devenant plus compactes et plus marneux en profondeur. Ces bancs de calcaires sont séparés par des joints de marnes.

L'ensemble de la formation calcaire est en structure monoclinale à pendage de quelques degrés vers le Nord-Ouest.

A 800 mètres environ vers l'Est et le Sud-Est, les calcaires du PORTLANDIEN sont affectés par deux failles importantes :

- la faille de Trannes - Soulaines Dhuis de direction Sud-Ouest - Nord-Est qui abaisse le compartiment Nord,
- la faille de Maisons les Soulaines - Levigny de direction Est - Ouest dont le rejet atteint plusieurs dizaines de mètres et abaisse le compartiment Nord.

Il s'agit du passage dans le secteur de la grande faille du Bassin Parisien qui part de la région de Vittel (Vosges) à l'Est et atteint à l'Ouest le pays de Bray (Normandie).

Des circulations d'eau souterraine ont été mise en évidence par traçage le long de cet accident tectonique majeur, avec la participation des pertes de la Blaise à l'Est et du plateau PORTLANDIEN à l'alimentation des sources de Trannes situées à 800 mètres environ à l'Est du captage.

Les deux failles évoquées convergent au droit du village de Trannes. Ces sources ont un régime hydraulique caractéristique d'un milieu fissuré (circulations karstiques).

Dans la vallée de l'Aube, l'ensemble des calcaires du PORTLANDIEN est noyé dans la zone du forage. L'aquifère bénéficie d'une alimentation latérale du plateau calcaire à l'Est par le relais des alluvions. Il y a continuité hydraulique entre la nappe des calcaires sous le plateau et la nappe alluviale.

Lors de l'exécution du forage d'exploitation, le niveau des alluvions a été volontairement cimenté, le captage sollicite uniquement la zone des calcaires francs du PORTLANDIEN.

## HYDROGEOLOGIE

- **Nature du réservoir** : calcaires fissurés du PORTLANDIEN
  
- **Porosité** : de fissures
  
- **Etat de la nappe** : nappe libre en continuité hydraulique avec la nappe alluviale sous-jacente
  
- **Niveau statique** : évolue entre 3 et 5 m de profondeur selon les saisons et les périodes
  
- **Epaisseur captée** : 7 m au maximum - elle correspond à la zone fracturée située entre - 4 et - 11 m de profondeur. Elle est alimentée en pompage par drainance de l'eau des alluvions sus-jacentes
  
- **Sens d'écoulement de la nappe** : Nord - Nord-Ouest localement
  
- **Pente** : 1 % environ (estimée)
  
- **Caractéristiques hydrogéologiques de l'aquifère** : pompage d'essai :
  - Date : Mars 1976
  - Durée : 72 h
  - Niveau initial : 4,08 m/repère
  - Rabattement : 0,98 m
  - Débit de pompage : 24,5 m<sup>3</sup>/h
  - Débit spécifique : 25 m<sup>3</sup>/h/m
  
- **Transmissivité** : 10<sup>-2</sup> m<sup>2</sup>/s
  
- **Perméabilité** : 10<sup>-3</sup> m/s
  
- **Coefficient d'emmagasinement** : environ 1 %

## QUALITE DE L'EAU

Selon les résultats des analyses effectuées au cours des six dernières années qui ont été joints au dossier, la qualité de l'eau se définit ainsi :

### **Faciès géochimique :**

Le faciès géochimique de l'eau est de type bicarbonaté calcique très légèrement sulfaté et chloruré sodique. La minéralisation totale est élevée (résistivité : 1830 ohm.cm). Le carbonate de calcium représente plus de 80 % de la minéralisation totale. La dureté est élevée (30°F), ainsi que le titre alcalimétrique > à 20°F, l'eau est incrustante.

Tous les autres éléments entrant dans la composition physico-chimique de l'eau sont à de très faibles concentrations à l'exception des nitrates dont la teneur en général évolue entre 20 et 40 mg/l avec des pics ayant atteint et dépassé 50 mg/l au cours des 15 dernières années, en particulier 87, 90, 93 et 94. On remarque d'une façon générale une augmentation significative des teneurs en période pluvieuse, qui va de paire avec l'infiltration efficace (lessivage des sols), ce phénomène est accentué après une longue période déficitaire en pluie (exemple : 93 et 94).

### **Eléments à l'état de traces et métaux :**

Pour l'ensemble des éléments contrôlés les concentrations mesurées sont inférieures au seuil de détection ou à la concentration maximale admissible (CMA).

La teneur en fluor est de l'ordre de 200 µg/l très largement inférieure à la CMA (1500 µg/l).

### **Produits phytosanitaires, hydrocarbures et composés organohalogénés :**

Seule la présence d'herbicides organo-azotés est relevée. Les concentrations en atrazine sont passées de 1992 à 1996 de 80 ng/l à 130 ng/l (4 mesures) avec en dernière analyse le dépassement de la norme CEE (100 ng/l).

### **Bactériologie :**

Le contrôle de la qualité bactériologique de l'eau au point de prélèvement souligne la présence de nombreux coliformes totaux, significative d'une contamination d'origine tellurique. Le traitement de l'eau pompée est conduit par chloration pour assurer la conformité en distribution.

## VULNERABILITE

### - RESERVOIR :

**Etat** : calcaires fissurés, nappe libre

**Type de circulation** : de fissures, intersticielle

**Nature, épaisseur et continuité de la protection** : l'aquifère du PORTLANDIEN est localement dépourvu de protection; il est recouvert de quatre mètres de matériaux sableux et graveleux très filtrants. La nappe des alluvions extrêmement vulnérable est sollicitée par drainance lors des pompages de la nappe du PORTLANDIEN. Dans ce contexte, la vulnérabilité de l'ensemble alluvions - calcaires du PORTLANDIEN est certaine; l'évolution des teneurs en nitrates illustre cette situation.

### - ZONE CAPTEE :

**Environnement immédiat** : polyculture

**Zone d'alimentation** : cultures, bois, vignoble

## CONCLUSION

Le syndicat d'alimentation en eau potable de "Beaulieu" qui compte 260 habitants environ est alimenté depuis 1976 à partir d'un forage qui est implanté au lieu-dit "Beaulieu" sur le territoire de la commune de TRANNES.

La ressource en eau est sollicitée au droit des calcaires du PORTLANDIEN qui sont recouverts localement par quatre mètres de matériaux sableux et graveleux de la nappe alluviale de l'Aube.

Les nappes des alluvions et des calcaires sont en continuité hydraulique; la nappe des alluvions alimente par drainance la nappe des calcaires lors des pompages.

Dans ce contexte hydrogéologique, l'aquifère du PORTLANDIEN est naturellement vulnérable, ceci se traduit par la présence de nitrates à des teneurs remarquables avec des pics qui dépassent la norme de potabilité, en particulier en périodes pluvieuses durant lesquelles le lessivage des sols est intensifié. Il en va de même pour les herbicides qui atteignent et dépassent la norme CEE depuis 1996.

La vulnérabilité du milieu aquifère est également révélée par la présence d'une contamination bactérienne d'origine tellurique (coliformes) qui traduit une circulation rapide des eaux de pluie infiltrées et un temps de séjour trop court pour une décontamination microbiologique du milieu saturé.

Dans l'environnement du captage, l'occupation du sol est tournée vers une économie agricole de polyculture et d'élevage ainsi que vers l'activité viticole sur quelques hectares. Par ailleurs, il faut souligner la présence du village de TRANNES (150 habitants) à environ un kilomètre en amont du captage qui ne bénéficie pas d'équipement d'assainissement des eaux usées.

L'essentiel des actions pour le maintien de la qualité de la ressource en eau, voire pour améliorer la situation vis à vis des nitrates et des phytosanitaires doit passer par la lutte contre les pollutions diffuses. Il sera donc proposé la mise en place de dispositions particulières visant à assurer un contrôle de la fertilisation azotée et des quantités de produits phytosanitaires utilisées. Les doses à l'hectare à épandre ainsi que les conditions d'épandage ont été définies par la réglementation.

C'est dans ce contexte que sont envisagées la définition des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent. Ces dernières sont proposées dans un souci de protéger la ressource en eau souterraine avec un maximum d'efficacité en éliminant les risques d'infiltrations ponctuelles d'effluents et en intégrant dans l'application de la réglementation sur les épandages un contrôle des quantités et des doses apportées.

Compte-tenu des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques, géomorphologiques et de l'occupation du sol, il est proposé de circonscrire dans le périmètre de protection rapprochée l'ensemble de la zone alluviale qui entoure le captage entre l'Aube et la route départementale N°396 et de retenir une surface de protection éloignée couvrant le bassin versant de la commune de TRANNES et du fossé de "la Camberline" qui participe à la réalimentation de la nappe alluviale dans la zone de captage.

## DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

### Remarque importante sur les servitudes à mettre en place :

*Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application des périmètres de protection sont classées en deux catégories : interdictions et réglementations (voir tableau p.13).*

### Périmètre de protection immédiate :

(porté sur l'extrait cadastral ci-après). L'ouvrage est implanté sur la parcelle N°90 Section AI, au Nord-Ouest sur le territoire de la commune de TRANNES. On y accède depuis la route départementale N°396 par le chemin rural N°1 dit "Chemin Mansard".

La parcelle qui appartient au Syndicat de Beaulieu à une surface d'environ 25 ares en forme de trapèze rectangle, bordée par les chemins ruraux N°1 et N°2 de Mansard et de Beaulieu.

A l'intérieur de ce périmètre grillagé et planté d'une haie vive, le terrain est enherbé, planté de quelques arbres. L'herbe régulièrement fauchée doit être évacuée hors du site, le désherbage chimique est strictement interdit. Le déboisement doit s'effectuer sans manipulation d'hydrocarbures ou d'huiles pour les engins de coupe qui pourraient s'infiltrer au droit du captage. L'enlèvement éventuel de souches se fera avec remise en état des terrains de façon à conserver une surface uniforme sans ornière ou cuvette susceptible de favoriser l'infiltration des eaux.

Les surfaces ou zones déboisées seront impérativement enherbées.

Toute activité hormis celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des installations existantes sera interdite.

### Périmètre de protection rapprochée :

Porté sur le plan cadastral ci-joint, les limites de ce périmètre et les servitudes qui s'y rattachent sont proposé en tenant compte :

- de la faible épaisseur du niveau productif capté (5 à 7 m),
- d'un coefficient d'emmagasinement de l'ordre de 0,5 à 1%,

Par ailleurs, compte tenu des volumes prélevés (50 m<sup>3</sup>/j) en 50 jours, l'eau de la nappe est susceptible d'être mobilisée à une distance de 300 mètres environ (cas d'une nappe quasi plate à front d'alimentation circulaire et déformation concentrique en pompage). Les limites du périmètre de protection rapprochée englobent l'ensemble des parcelles intéressées par la zone d'influence ainsi estimée.

### **ACTIVITES INTERDITES:**

Plus de la moitié des activités évoquées par la réglementation en vigueur et reprise dans le tableau ci-joint en annexe est interdite.

**Activités existantes :** sans objet

**Activités futures :** elles concernent les rubriques N° 2 - 3 - 6 - 7 - 8 - 9 - 11 - 12 - 14 - 17 - 21 - 22.

## **ACTIVITES REGLEMENTEES : Existantes ou futures**

Elles concernent les rubriques N° 1 - 4 - 10 - 13 - 15 - 16 - 18 - 19 - 20 - 23.

### ***Rubrique N° 1 - La création de forages et de puits***

Seule est autorisé la création d'ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités. Le dossier de travaux sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé au stade du projet après établissement du dossier d'incidence. Il se prononcera en particulier sur les conditions d'exploitation de la ressource et les éventuelles modifications d'équipements des ouvrages, et des limites du périmètre de protection rapprochée.

### ***Rubrique N° 4 - L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)***

Quelque soit l'importance du projet, un avis systématique sera demandé à l'autorité sanitaire et éventuellement à l'Hydrogéologue Agréé si cette autorité le juge nécessaire. Il formulera au cas par cas les dispositions particulières à respecter afin de protéger la ressource en eau.

### ***Rubriques N° 10 - L'établissement de toute construction superficielle et souterraine même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau***

### ***et Rubrique N° 13 - Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail***

Chaque projet sera soumis à l'enquête pour avis des autorités sanitaires et services concernés. L'avis de l'hydrogéologue agréé pourra être demandé au cas par cas. Cet avis portera sur les conditions techniques de réalisation et de contrôle à respecter pour éviter toute infiltration de produits vers les eaux souterraines. L'établissement futur d'étables et de stabulations libres est interdit à moins de 250 m des limites du périmètre de protection immédiate.

### ***Rubrique N° 15 - L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols***

L'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ces derniers sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer, seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable. Par ailleurs, l'exploitant devra tenir à jour une fiche de fertilisation azotée pour chaque parcelle. Ces fiches seront contrôlées annuellement par la Chambre d'Agriculture et les résultats mis à disposition du syndicat des eaux.

### ***Rubrique N° 16 - Emploi des produits phytosanitaires***

Chaque exploitant devra tenir à jour une fiche pour chaque parcelle, portant sur l'emploi des produits phytosanitaires. Dans un premier temps, il doit être rappelé le strict respect de la réglementation concernant les taux de matière active prévues à l'emploi à l'hectare. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander, si elle le juge nécessaire, l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

### ***Rubrique N° 18 - Le pacage des animaux***

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'abris naturels (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

### ***Rubrique N° 19 - Installation d'abreuvoir***

Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage.

Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

***Rubrique N° 20 - Défrichage - déboisement***

Une surface boisée d'une dizaine d'hectares est à environ 200 mètres du captage.

L'exploitation forestière devra être conduite conformément aux règles de l'art. La manipulation de carburants, de produits lubrifiants ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés n'est pas interdite.

Toutefois, en cas de rupture accidentelle de citernes, ou réservoirs, il est fortement conseillé de disposer de stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple sciure de bois) pour la rétention des produits. Dans tous les cas, les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

Le stockage ou dépôts de produits pétroliers, même temporaire, est interdit à l'intérieur du périmètre.

Après le débardage des grumes dont l'activité s'accompagne d'une destabilisation des sols et formation d'ornières, on procédera à la remise en état par rebouchage et compactage.

***Rubrique N° 23 - La construction ou modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation***

Le périmètre de protection rapprochée est traversé par des chemins ruraux et bordé à l'Est par la route départementale N°396.

Les chemins ruraux devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres, afin d'éviter d'éventuel lessivage de produits ayant imbibés des matériaux de démolition ou de décapage.

Les fossés bordant la départementale N°396 devront être régulièrement entretenus et enherbés. Leur curage devra être exécuté de manière à conserver un matériaux argileux ou limoneux qui aura un rôle de décantation et filtration.

Dans le cas de pollution accidentelle par déversement de citerne ou autre contenant, l'autorité sanitaire sera immédiatement alertée pour mettre en place avec les services compétentes le dispositif de récupération, pompage de l'effluent, décapage des matériaux pollués et du dispositif de contrôle afin de rétablir les conditions préexistantes. A cet égard, il pourrait être mis en place sur ce trajet à grande circulation une signalisation indiquant la traversée d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, avec les indications des services à contacter en cas d'accident et de déversement sur la chaussée.

Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Enfin, les fossés de la route départementale ne seront pas admis à recevoir les éventuelles eaux de ruissellement provenant des fossés des bassins versants de la Camberline et de l'allée des Chênes.

**Périmètre de protection éloignée :**

Il circonscrit les bassins versants dont les eaux de ruissellement sont en relation hydraulique avec la nappe alluviale de l'Aube et la nappe des calcaires du PORTLANDIEN qui alimentent le captage. Il s'agit des bassins versants :

- "des Retouilles" qui domine le village de TRANNES,

- du fossé de la Camberline,
- des allées des Chênes.

A l'intérieur de ce périmètre l'ensemble des travaux concernant la gestion des eaux et l'assainissement des eaux usées et pluviales sera soumis au régime de l'autorisation quelque soit le projet.

***Rubriques 2 et 4***

Toutes les habitations devront disposer d'un assainissement autonome conforme.

Toutes les eaux pluviales devront être collectées et décantées avant infiltration.

Pour ce qui concerne les eaux de ruissellement susceptibles d'être collectées dans le fossé de la Camberline et du fond du vallon de l'allée des Chênes, elles devront être collectées au pied de ces vallons,

- soit pour être décantées et infiltrées au pied du versant aux abords du chemin dit chemins des Romains,

- soit être acheminées par fossés à l'aval des périmètres de protection rapprochée et éloignée (limite Nord).

Les eaux de ruissellement ne seront plus admises à gagner les abords du chemin départemental N°396 en limite du périmètre de protection rapprochée.

***Rubriques 6 - 9 - 13 - 14***

Toutes les activités de stockage seront soumises aux mêmes règles et servitudes que celles prévues à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

***Rubriques 15 et 16***

Toutes les activités d'épandages de fumiers, lisiers et produits phytosanitaires devront respecter strictement la réglementation en vigueur concernant le taux de matière active prévue à l'hectare, ou la gestion de l'azote dans les zones vulnérables.

Sur chaque parcelle concernée, l'exploitant établira une fiche du suivi de fertilisation et du traitement des cultures qui sera chaque année contrôlée par la Chambre d'Agriculture. Les commentaires et les bilans seront portés à la connaissance de l'autorité sanitaire et du syndicat des eaux.

***Rubriques 7 - 8 - 11 - 17***

En dehors du domaine de l'assainissement des eaux usées domestiques, tout projet futur de transport de produit liquide ou générant un rejet d'effluents traités ou non dans le milieu naturel, sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

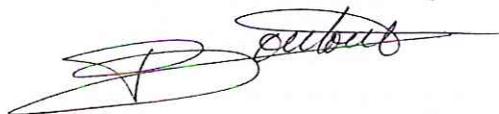
***Remarque d'ordre général :***

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

D. BOUTON

Hydrogéologue Agréé

en matière d'eau et d'hygiène publique.



Fait à Châlons en Champagne

le 06 Février 1998

Département : *AUBE*  
Commune : *TRANNE*

Désignation du point d'eau : *AEP SIAEP.8000*  
Indice de classement national : *299-7X-0074*

### PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application :

- de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964
- du décret 89-3 du 3 Janvier 1989
- de l'article 20 du code de la santé
- de la loi 92-3 du 3 Janvier 1992
- du décret N° 93-743 du 29 Avril 1993
- du décret N° 94-1227 du 26 Décembre 1994
- du décret N° 95-363 du 5 Avril 1995

1/ A l'intérieur du périmètre de **protection immédiate** : est interdit tout dépôt, et toute installation ou activité autre que celui et celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

2/ A l'intérieur des périmètres de **protection rapprochée et éloignée** : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	Périmètre de protection rapprochée				Périmètre de protection éloignée	
		A = INTERDITES		B = REGLEMENTEES		Activités existantes	Activités futures
		A	B	A	B	B	B
1 - Le forage de puits						X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X		X	X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X			
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)					X	X	X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				-	-	-	-
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité des eaux				X		-	X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X		-	X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquide ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X		-	X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X		X	X
10 - L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau					X		
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange				X		X	X
12 - L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidange				/			
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail					X	X	X
14 - Le stockage de fumier, engrais organique ou chimique et de tout produit ou substance destiné à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X		X	X
15 - L'épandage de fumier, engrais organique ou chimique destiné à la fertilisation des sols					X	X	X
16 - L'épandage de tout produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures					X	X	X
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X		-	X
18 - Le pacage des animaux					X	-	-
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail					X	-	-
20 - Le défrichage - l'exploitation forestière					X	-	-
21 - La création d'étangs				X		-	-
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X		-	-
23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que les conditions d'utilisation					X	-	-

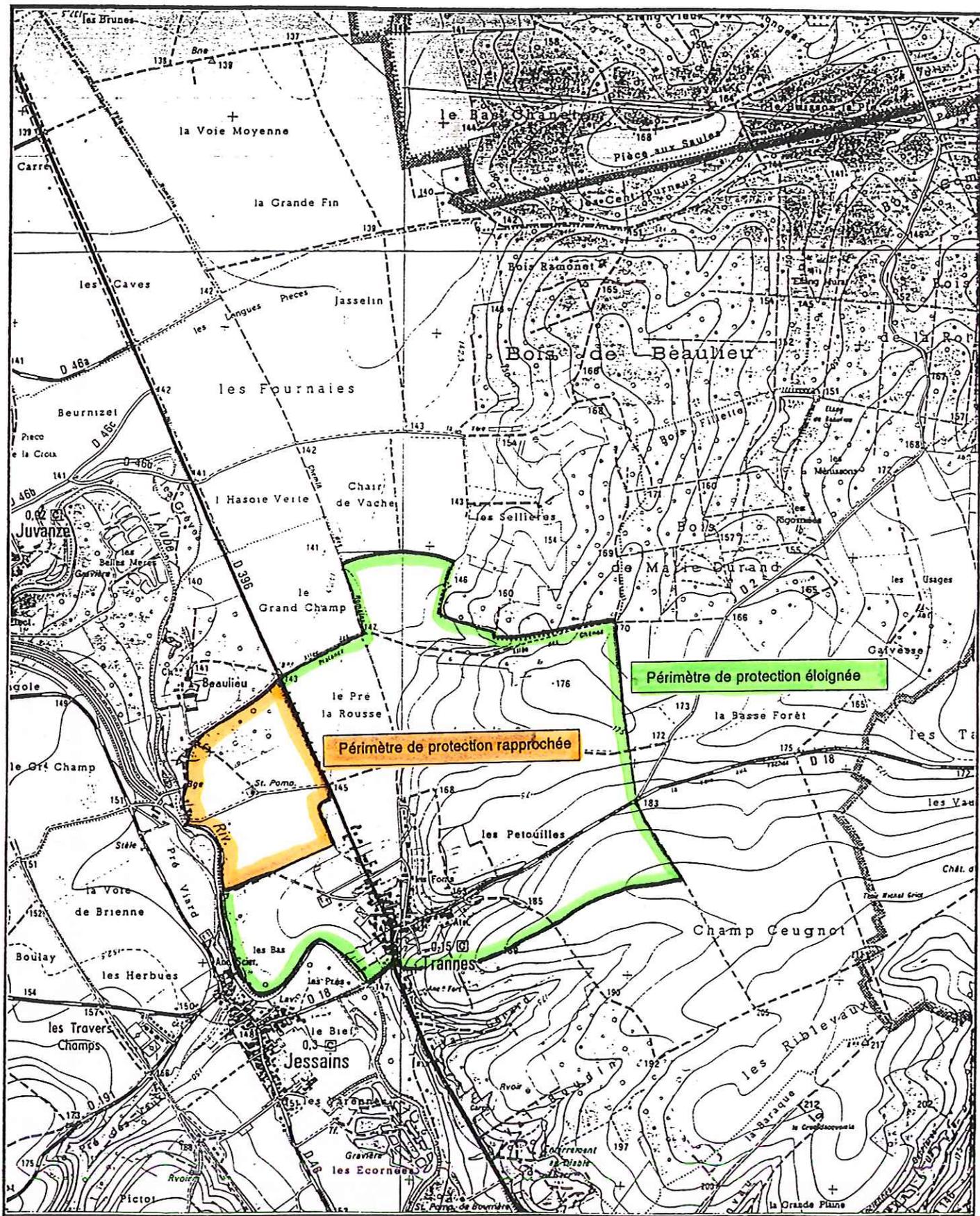
N.B. : Cet inventaire des activités interdites et réglementées est un document de synthèse joint au dossier d'expertise et de définition des périmètres de protection.

Date :

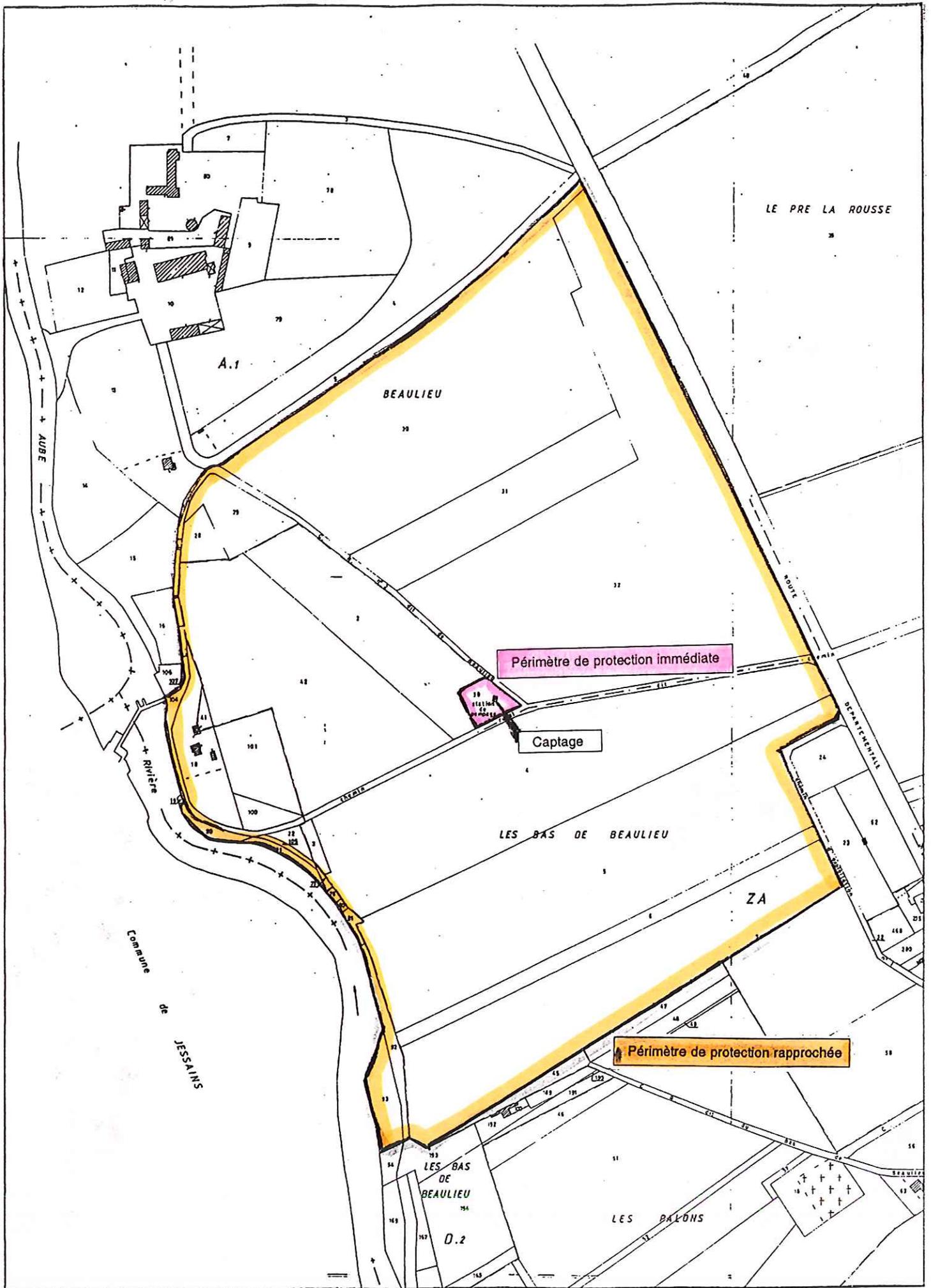
*06.02.98*

Le Géologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique  
pour le département de *L'AUBE*

*[Signature]*



Commune de TRANNES - Situation géographique des périmètres de protection rapprochée et éloignée - Echelle 1/25000°



Commune de TRANNES - Situation cadastrale des périmètres de protection immédiate et rapprochée - Echelle 1/5000°